





### → L'article L123-1-4 du code de l'urbanisme

«Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, **les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.**

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

[...]».

→ **Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, c'est-à-dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit.**

→ Ainsi, dans ces zones à urbaniser constructibles sous condition (IAU), les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement et le règlement. Par ailleurs, l'article **R123-6 du Code de l'Urbanisme** insiste sur une complémentarité entre orientations d'aménagement, règlement et documents graphiques du règlement.

● **Les orientations d'aménagement et de programmation constituent ainsi un document qui complète le règlement et s'impose aux demandes d'autorisation de construire ou de travaux.**

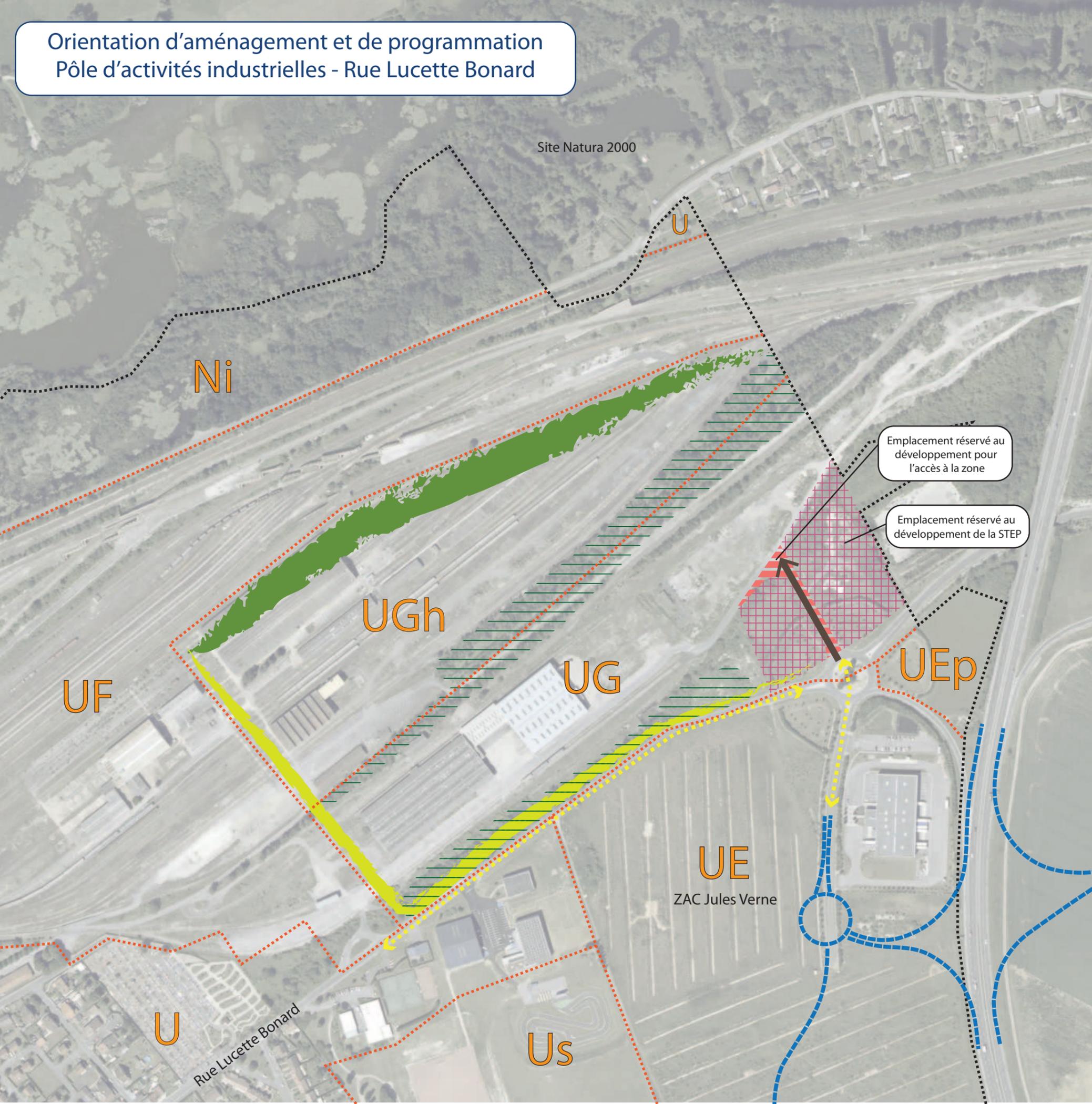
Les principes fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation répondent à plusieurs objectifs tels que :

■ **Promouvoir un développement urbain de qualité, principalement en continuité des zones bâties existantes, en préservant et en intégrant les entités naturelles interstitielles,**

■ **Assurer l'intégration du nouvel espace urbanisé en garantissant des transitions qualitatives avec les espaces naturels ou bâtis situés à ses abords,**

■ **Assurer la cohérence des initiatives privées en matière de développement urbain avec les objectifs affichés dans le PADD.**

# Orientation d'aménagement et de programmation Pôle d'activités industrielles - Rue Lucette Bonard



- Trame verte**
- Assurer une transition paysagère en limite de la zone
  - Mise en place d'une bande boisée (merlon planté) comportant des arbres de haute tige, élément de mise à distance des nuisances de la zone des sites Natura 2000
  - Pas de défrichement entre avril et août inclus sur ces secteurs
  - L'ensemble des plantations de la zone sera d'essences locales

- Desserte de la zone**
- Accès à la zone UG uniquement depuis le giratoire, pas d'autre accès possible rue Lucette Bonard.
  - Assurer la continuité et la sécurité des modes doux au sein de la zone UG et vers la ZAC Jules Verne et les quartiers résidentiels.
  - Permettre le projet de développement de l'échangeur (Tracé à titre indicatif)

- Emplacement réservé
- Limite de zone
- Limite communale



0 100 m

# Orientation d'aménagement et de programmation Le centre-ville de LONGUEAU



## ||| Avenue Henri Barbusse |||

Requalifier la traversée du centre-ville



- Prendre en compte :
  - les modes doux
  - le stationnement
  - la trame verte
  - les transports en commun
  - la perspective vers Amiens

## Place du Marché

Aménager une place le long de la Mairie



- Prévoir une structure et les aménagements pour l'accueil du marché hebdomadaire et d'autres événements ponctuels (marché de Noël ...)  
(emplacement et dimensionnement à déterminer)

## Parking paysager

Aménager le stationnement à l'arrière de la Mairie



- Prévoir le stationnement suffisant pour le fonctionnement de la Mairie et des commerces (emplacement et dimensionnement à déterminer)
- Limiter l'imperméabilisation des sols.
- Planter des écrans végétaux pour limiter l'impact visuel des véhicules. Les revêtements perméables seront privilégiés (de type dalles engazonnées...).

## Équipement culturel

Renforcer la centralité par l'implantation d'un équipement culturel



- Prévoir des aménagements paysagers qualitatifs.
- Les aires de stationnement seront plantées, et des écrans végétaux minimiseront leur impact visuel. Les revêtements perméables seront privilégiés (de type dalles engazonnées...).

## Espaces verts



- Le parvis de la Mairie sera mis en valeur par des aménagements paysagers.
- Un square sera aménagé à proximité de la pouponnière. Il comprendra une aire de jeux. (emplacement à déterminer)

## Voies internes



- Les voies internes seront des dessertes secondaires. Elles veilleront à la cohabitation des véhicules et des modes doux (emplacement et dimensionnement à déterminer).